

Demande de la commune de Labourgade

EXPOSE :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;
Vu la loi n°2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-16, L.5212-32 et L.5711-1
Vu les statuts actuels du Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC) ;
Vu la délibération de la commune de Labourgade en date du 11 avril 2024 sollicitant le transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu la délibération n°2024-07-08-01 du SMEC approuvant le transfert de compétence assainissement collectif de la Commune de Fajolles ;
Entendu que le représentant de la Commune de Labourgade est venu présenter le service d'assainissement collectif de la commune en comité ce jour ;
Considérant que le Syndicat Mixte Eaux Confluences est compétent en matière d'assainissement collectif ;
Considérant qu'il appartient au Comité syndical du SMEC d'approuver ou non cette demande d'adhésion ;
Considérant qu'il appartient au Comité syndical du SMEC de modifier ou non en fonction de sa décision ses nouveaux statuts et de les adopter.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Le comité syndical décide :

ARTICLE 1 : d'approuver l'adhésion de la commune de Labourgade pour la compétence « Assainissement collectif » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : de modifier ses statuts et notamment son annexe précisant les compétences transférées par les communes adhérentes. (Intégration de la Compétence Assainissement pour les communes de Fajolles et Labourgade)

ARTICLE 3 : d'adopter ses statuts ainsi modifiés

ARTICLE 4 : de notifier la présente délibération aux Maires et Président de chacun des membres du Syndicat, leurs conseils municipaux et communautaires devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 5 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté l'adhésion de la Commune de Labourgade pour la compétence « Assainissement collectif » et les nouveaux statuts du SMEC.

ARTICLE 6 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente Délibération.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

